



**NOTE D'ORIENTATION SUR L'EXTRADITION
ET LA PROTECTION INTERNATIONALE DES
RÉFUGIÉS**

**Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Section de la politique de protection et des conseils juridiques
Division des services de la protection internationale
Genève**

avril 2008

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) publie des Notes d'orientation conformément à son mandat tel qu'il est énoncé dans le *Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de 1950*, conjointement avec l'article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et l'article II de son *Protocole de 1967*.

En analysant les principes juridiques internationaux et les aspects connexes, les Notes d'orientation visent à préciser le droit et les normes juridiques applicables concernant certaines questions thématiques afin de fournir des orientations dans le domaine concerné. Elles ont pour but ultime de renforcer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile en assurant le respect des normes internationales relatives à la protection des réfugiés.

Les Notes d'orientation appartiennent au domaine public et sont destinées aux gouvernements, notamment aux responsables politiques et aux législateurs ; au corps judiciaire ; aux juristes ; aux personnes chargées de statuer en matière d'asile et autres interlocuteurs et partenaires externes traitant de questions relatives à la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. Elles servent aussi d'orientation pour les interventions de protection du HCR sur le terrain. L'Organisation invite les États à incorporer les principes et les normes qui y sont énoncés dans leur système juridique national.

Toute question relative à des aspects spécifiques de ces Notes doit être adressée à la Section de la politique de protection et des conseils juridiques (PPLAS) de la Division des services de la protection internationale, au HCR, à Genève.

Table des matières	Page
I. HISTORIQUE ET CONTEXTE	4
II. L'EXTRADITION ET LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT	6
A. Portée et teneur du principe de non-refoulement dans le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme	6
1. Protection contre le refoulement en vertu du droit international des réfugiés	6
2. Protection contre le refoulement en vertu du droit international des droits de l'homme	9
3. Hiérarchie des obligations	11
B. Application du principe de non-refoulement dans les affaires d'extradition concernant des réfugiés ou des demandeurs d'asile	13
1. Réfugiés	13
2. Demandeurs d'asile	15
C. Application des obligations de non-refoulement dans des cas d'extradition concernant des réfugiés ou des demandeurs d'asile	17
1. Dispositions relatives au non-refoulement dans le contexte de l'extradition.....	17
2. Autres dispositions et principes pertinents du droit de l'extradition et lien avec le principe de non-refoulement.....	18
III. PROCÉDURES D'EXTRADITION ET PROTECTION INTERNATIONALE DES RÉFUGIÉS	21
A. Considérations générales	21
B. Procédures d'extradition concernant des réfugiés	22
1. Garanties visant à assurer le respect du principe de non-refoulement.....	23
2. Confidentialité	25
C. Procédures d'extradition concernant des demandeurs d'asile	26
1. Procédures d'extradition et d'asile séparées.....	27
2. Détermination d'une demande d'asile par les autorités d'asile de l'État requis.....	27
3. Ordre des décisions relatives à l'extradition et à l'asile	27
4. Confidentialité dans les procédures d'extradition concernant un demandeur d'asile.....	29
D. Rôle du HCR dans les procédures d'extradition	29
IV. ÉLIGIBILITÉ À LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET EXTRADITION	29
A. Considérations générales	29
B. Détermination du statut de réfugié dans les cas faisant intervenir des considérations d'extradition	30
1. Critères de fond.....	30
2. Questions de procédure.....	34
C. Annulation et révocation du statut de réfugié	36
V. CONCLUSION	38

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE

1. L'extradition est un processus officiel faisant intervenir la remise d'une personne par un État (l'« État requérant ») aux autorités d'un autre (l'« État requis ») en vue de poursuites pénales ou de l'application d'une condamnation. En tant qu'instrument permettant aux États de faire en sorte que les auteurs de crimes graves soient amenés à répondre de leurs actes, l'extradition est un outil important dans la lutte contre l'impunité, notamment dans les cas faisant intervenir par exemple des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont souvent une forme de persécution et une cause de déplacement. En tant que telle, l'extradition est aussi un instrument clé dans les efforts déployés par les États pour lutter contre le terrorisme et d'autres formes de criminalité transnationale.

2. La protection internationale des réfugiés et l'application du droit pénal ne s'excluent pas mutuellement. La Convention de 1951 relative au statut de réfugié (la « Convention de 1951 ») et son Protocole de 1967 ne mettent pas les réfugiés ou les demandeurs d'asile qui ont commis un crime à l'abri de poursuites et le droit international des réfugiés n'interdit pas leur extradition dans toutes les circonstances.¹ Toutefois, lorsque la personne visée par la demande d'extradition (la « personne réclamée ») est un réfugié ou un demandeur d'asile, ses besoins de protection particuliers doivent être pris en considération.

3. L'interaction entre l'extradition et les questions relatives à la protection internationale des réfugiés doit être étudiée à la lumière de l'évolution du droit et de la pratique de l'extradition au fil du temps. Traditionnellement, les relations d'extradition entre les États étaient surtout régies par des traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux, et par les législations nationales.² En tant que corpus de règles reflétant pour la plupart un consensus entre les États, le droit de l'extradition a beaucoup changé avec le temps pour tenir compte de nouveaux types de crimes et problèmes de sécurité, notamment des menaces liées au terrorisme international ces dernières décennies. Cependant, d'autres évolutions du droit international intervenues depuis 1945 ont eu une forte incidence sur le cadre juridique de l'extradition.

4. Un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, de conventions antiterrorisme et d'autres instruments traitant de la criminalité transnationale

¹ Le même principe s'applique aussi aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés, notamment à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (« Convention de l'OUA ») (disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b36018.html>) et à la Déclaration de Carthage de 1984 sur les réfugiés (disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b36ec.html>), ainsi qu'au Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de 1950 (annexé à la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950) (disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3628.html>).

² Les critères juridiques d'octroi ou de refus d'une demande d'extradition sont déterminés par les traités d'extradition bilatéraux ou multilatéraux applicables aux deux États concernés, ainsi que par le droit national de l'État requis. Les traités d'extradition et des dispositions applicables de la législation nationale définissent typiquement les infractions pouvant faire l'objet d'une extradition (« infractions extraditables »); les motifs pouvant être invoqués pour refuser une demande d'extradition (« motifs de refus »); et les pièces justificatives et/ou preuves devant être fournies par l'État requérant. Les procédures d'examen d'une demande d'extradition sont normalement définies par le droit national de l'État requérant. Pour un exposé plus détaillé du droit de l'extradition de manière générale et de ses liens avec l'asile, voir S. Kapferer, *The Interface between Extradition and Asylum* (ci-après : « *Extradition and Asylum* »), UNHCR, Legal and Protection Policy Research Series, PPLA/2003/05, novembre 2003, disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3fe846da4.html>.

contiennent des dispositions instaurant l'obligation d'extrader les personnes suspectées d'être responsables de certains crimes. Ces instruments demandent en général aux États parties de faire en sorte que les actes en question soient considérés comme des infractions en vertu de leur droit pénal et puissent fonder une demande d'extradition même en l'absence de traités d'extradition entre les États concernés.³ Cependant, les obligations de non-refoulement découlant du droit international des droits de l'homme imposent des interdictions à l'extradition dans certaines circonstances, en plus de celles prévues par le droit international relatif aux réfugiés.

5. Dans les affaires d'extradition concernant un réfugié ou un demandeur d'asile, certains principes et dispositions du droit de l'extradition offrent des garanties juridiques à la personne concernée. La personne réclamée peut par exemple bénéficier de l'application du principe de spécialité ; des restrictions à la ré-extradition depuis l'État requérant vers un État tiers ; de la possibilité d'accorder l'extradition à condition que la personne réclamée puisse retourner dans l'État requis à l'issue de la procédure pénale ou après avoir purgé sa peine ; de la règle de non-extradition pour les infractions politiques ; ou d'autres motifs de refus traditionnels, notamment ceux ayant trait à la peine capitale et aux notions de justice et d'équité. Les « clauses de discrimination », en vertu desquelles l'extradition peut ou doit être refusée si elle est demandée pour des raisons politiques ou dans un but de persécution ou de discrimination, sont une évolution plus récente du droit de l'extradition.⁴ Ces garanties recourent dans une certaine mesure les obligations de non-refoulement de l'État requis prévues par le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés.

6. La présente Note d'orientation expose la position du HCR sur des questions de procédure et de fond qui se posent lorsqu'une demande d'extradition concerne un réfugié ou un demandeur d'asile. La Partie II fournit un examen détaillé des obligations de non-refoulement de l'État requis prévues par le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés dans le contexte de procédures d'extradition portant sur un réfugié ou un demandeur d'asile. Elle étudie également les liens qui existent entre les principes et les dispositions du droit de l'extradition et le principe de non-refoulement. La Partie III traite de questions relatives aux procédures d'extradition, y compris aux garanties requises pour que la situation particulière des réfugiés et des demandeurs d'asile soit pleinement prise en compte et la relation qu'il convient d'établir entre la procédure d'extradition et celle d'asile. Cette partie de la Note examine aussi le rôle du HCR dans les procédures d'extradition qui concernent des personnes relevant de sa compétence. La Partie IV s'intéresse à l'incidence que peuvent avoir les informations relatives à une demande d'extradition sur l'éligibilité à la protection internationale des réfugiés et souligne les garanties de procédure applicables dans les procédures d'asile lorsqu'un requérant fait aussi l'objet d'une demande d'extradition. La Partie V présente des conclusions sur l'interaction entre extradition et asile et sur la nécessité de veiller à ce que la pratique de l'extradition suivie par les États soit conforme à leurs obligations découlant du droit international.

³ Dans de nombreux cas, ces instruments instaurent l'obligation d'extrader ou de poursuivre (« *aut dedere aut judicare* »). Il convient toutefois de souligner qu'il n'existe pas d'obligation générale d'extrader une personne en vertu du droit international. Pour de plus amples détails, voir S. Kapferer, *Extradition and Asylum*, note 2 ci-dessus, par. 21 à 32.

⁴ Pour une discussion plus détaillée de ces dispositions et principes relatifs au droit de l'extradition, voir par. 38 à 45 ci-dessous.

III. PROCÉDURES D'EXTRADITION ET PROTECTION INTERNATIONALE DES RÉFUGIÉS

A. Considérations générales

46. Traditionnellement, l'extradition était considérée comme une affaire se déroulant uniquement entre États et l'on estimait que la personne réclamée n'était autorisée à s'opposer à sa remise à l'État requérant que si cette remise violait l'accord applicable conclu entre les États concernés. Les évolutions du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme ont fondamentalement modifié la position de l'intéressé dans le processus d'extradition. La décision prise par l'État requis concernant une demande d'extradition a clairement des répercussions importantes sur la situation de la personne concernée. Vu les conséquences potentielles, des garanties de procédure doivent être en place pour assurer la prise en compte, dans le cadre du processus d'extradition, des questions relatives à la situation de la personne réclamée et de tout danger pouvant résulter de sa remise à l'État requérant. Il s'agit là d'un aspect crucial dans les affaires qui concernent un réfugié ou un demandeur d'asile, pour lequel l'extradition peut signifier le renvoi vers un lieu où il subira des persécutions.

47. L'exigence pour l'État requis d'incorporer dans son processus d'extradition des garanties adéquates et efficaces contre des violations des droits fondamentaux de la personne concernée se reflète de plus en plus dans les législations nationales régissant l'extradition, ainsi que dans la jurisprudence sur le sujet. Toutefois, les droits de procédure accordés à la personne réclamée varient fortement d'un pays à un autre.⁷⁰

48. Les traités d'extradition ne contiennent généralement pas de dispositions sur les procédures d'examen des demandes d'extradition. En règle générale, c'est la législation nationale de l'État requis qui définit la procédure, ainsi que les autorités chargées de déterminer si la demande d'extradition répond aux critères de fond et de forme applicables, et/ou d'accorder ou de refuser l'extradition. Les procédures instaurées en vertu de la législation nationale diffèrent en fonction du système juridique en place. Toutefois, dans de nombreux États, le processus d'extradition comprend plusieurs stades et fait intervenir différentes instances, dont les suivantes :

- (i) Une phase administrative initiale qui consiste généralement dans l'examen des critères techniques⁷¹ et comprend aussi parfois une évaluation préliminaire de la probabilité qu'à la requête d'être accordée, suivie par
- (ii) Un examen judiciaire visant à déterminer si la demande d'extradition répond aux critères de fond énoncés dans la législation nationale pertinente et/ou le traité d'extradition applicable, et
- (iii) Une décision finale d'une instance exécutive décidant d'accéder ou non à la requête. Dans la plupart des pays, si l'instance judiciaire compétente conclut que

⁷⁰ Voir S. Kapferer, *Extradition and Asylum*, note 2 ci-dessus, par. 170 à 175.

⁷¹ Il s'agit généralement des points suivants : la requête est-elle adressée à l'instance compétente ; est-elle dûment signée ; contient-elle les informations permettant d'identifier la personne réclamée et les infractions qui lui sont reprochées ; est-elle accompagnée des documents exigés par le traité d'extradition applicable et/ou la législation de l'État requis.

les critères juridiques d'octroi de l'extradition ne sont pas satisfaits, cette conclusion est contraignante pour l'exécutif et l'extradition doit être refusée. Lorsque l'extradition est autorisée par les tribunaux, le ministre compétent a généralement le pouvoir soit d'accorder la remise du fugitif, éventuellement sous certaines conditions, soit de refuser l'extradition.⁷²

49. Le droit de l'extradition n'instaure pas de règles contraignantes quant à l'étape du processus d'extradition à laquelle les questions relatives au statut de réfugié ou de demandeur d'asile de la personne réclamée doivent être examinées. Dans certains pays, la législation nationale interdit aux autorités de l'État requis de traiter la demande d'extradition d'un réfugié reconnu soumise par le pays d'origine.⁷³ Dans d'autres, les demandes d'extradition peuvent être rejetées au stade initial si les autorités compétentes savent que le statut de réfugié de la personne réclamée ferait finalement obstacle à son extradition. Toutefois, de manière générale, les questions ayant trait à une allégation de risque de persécutions ou autres préjudices graves après la remise sont examinées au stade judiciaire et/ou exécutif final du processus d'extradition.

50. De même, le droit international des réfugiés ne prévoit pas de procédure particulière pour l'examen des demandes d'extradition relatives à un réfugié ou à un demandeur d'asile. Néanmoins, les obligations de protection internationale de l'État requis à l'égard de la personne réclamée ont certaines conséquences procédurales sur le processus d'extradition. Les sections qui suivent examinent les garanties qui doivent être en place au sein du processus d'extradition pour permettre à l'État requis de respecter ces obligations lorsque la personne réclamée est un réfugié ou un demandeur d'asile et exposent l'opinion du HCR concernant la relation qu'il convient d'établir entre les procédures d'extradition et celles d'asile.⁷⁴

B. Procédures d'extradition concernant des réfugiés

51. Dans les cas faisant intervenir la demande d'extradition d'un réfugié, la préoccupation principale du point de vue de la protection internationale est d'assurer le respect intégral du principe de non-refoulement. Les paragraphes 52 à 56 ci-dessous examinent les garanties

⁷² Ailleurs, la législation nationale prévoit un processus en deux étapes, la décision finale étant prise par les tribunaux dans certains pays, tandis que dans d'autres les autorités judiciaires émettent des opinions non contraignantes. Certains accords d'extradition prévoient des procédures simplifiées visant à accélérer le processus et à réduire les coûts. Dans l'Union européenne, un système de mandats d'arrêt mutuellement acceptés a été introduit en 2004 pour remplacer les procédures d'extradition entre les États membres (pour de plus amples informations, voir : http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/criminal/extradition/fsj_criminal_extradition_fr.htm). Vous trouverez une présentation plus détaillée des procédures d'extradition dans S. Kapferer, *Extradition and Asylum*, note 2 ci-dessus, par. 155 à 169.

⁷³ Il en est notamment ainsi en Argentine (conformément à la s. 20 de la Loi No. 24.767 de 1997 sur la Coopération internationale en matière pénale), disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3db93d784.html> ; au Brésil (conformément à la s. 33 de la Loi No. 9.474 de 1997 sur les mécanismes d'application de la Convention de 1951), disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f4dfb134.html> ; ou au Paraguay (conformément à la s. 7 de la Loi No. 1938 de 2002 sur les réfugiés), disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d48f0984.html>.

⁷⁴ Pour de plus amples détails sur la position de l'individu dans le processus d'extradition et des exemples de dispositions dans la législation nationale de certains États qui requièrent expressément que les obligations juridiques internationales soient prises en compte pour déterminer s'il convient ou non d'accorder l'extradition, ainsi que dans la jurisprudence sur le sujet, voir S. Kapferer, *Extradition and Asylum*, note 2 ci-dessus, par. 170 à 210.

qu'il convient d'appliquer dans le processus d'extradition. Dans leurs échanges d'informations dans le contexte de la procédure d'extradition, les États doivent aussi tenir compte des intérêts légitimes des réfugiés en matière de confidentialité et de respect de la vie privée, ainsi que des dangers auxquels peuvent être exposées les personnes qui sont en rapport avec eux. Ces aspects sont abordés aux paragraphes 57 et 58 ci-dessous.

1. Garanties visant à assurer le respect du principe de non-refoulement

Demande d'extradition concernant un réfugié reconnu par l'État requis

52. Si une demande d'extradition est présentée par le pays d'origine concernant un réfugié qui a été reconnu en tant que réfugié au sens de la Convention de 1951 dans l'État requis, le HCR estime que la détermination du statut de réfugié par les autorités d'asile doit être contraignante pour tous les organes et institutions nationaux qui traitent la requête.⁷⁵ Dans de tels cas, les instances d'asile de l'État requis ont reconnu le caractère fondé de la crainte qu'avait la personne réclamée d'être persécutée dans l'État requérant.⁷⁶ Cela signifie aussi que l'applicabilité de l'interdiction d'extrader le réfugié en vertu de l'article 33(1) de la Convention de 1951 ou du droit international coutumier a déjà été établie. En fonction des circonstances du cas d'espèce, les instances d'extradition peuvent toutefois être amenées à examiner si la personne réclamée relève de l'une des exceptions au principe de non-refoulement visées à l'article 33(2) de la Convention de 1951. Si cette détermination est faite dans le cadre du processus d'extradition, les autorités concernées doivent évaluer la situation de la personne réclamée à la lumière des critères de fond exposés à l'article 33(2), tandis que la procédure d'extradition doit fournir les garanties de procédure requises pour l'application de cette disposition.⁷⁷

53. Toutefois, en vertu de la législation nationale de certains pays, les instances d'extradition ne sont pas liées par une détermination de statut de réfugié faite par les instances d'asile. Dans ce cas, l'État requis doit néanmoins veiller à ce que toute décision relative à une demande d'extradition concernant un réfugié respecte ses obligations de non-refoulement en vertu du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme.⁷⁸ La personne réclamée ayant déjà été déterminée comme étant un réfugié, l'instance chargée de statuer sur la demande d'extradition doit tenir dûment compte de l'interdiction de renvoyer une personne dans un pays où elle risque d'être persécutée prévue à l'article 33(1) de la Convention de 1951 et par le droit international coutumier. Les instances d'extradition doivent pour cela examiner toutes les circonstances relatives au cas espèce afin d'établir s'il existe un risque de persécution pour la personne réclamée à quelque stade que ce

⁷⁵ Tel est par exemple le cas concernant les décisions des instances d'asile en Suisse (voir les décisions du Tribunal fédéral suisse du 13 mars 1989, ATF 115 V 4, 6 et 7, et 14 décembre 2005, 1A.267/2005/gij, 3.3), disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b64bc.html> ; et celles de la Commission de recours des réfugiés en France (voir Conseil d'État, Ass. 25 mars 1988, *Bereciartua-Echarri*, disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b7264.html>).

⁷⁶ Voir aussi par. 25 ci-dessus.

⁷⁷ Concernant les critères de procédure nécessaires à l'application de l'article 33(2) de la Convention de 1951, voir par. 15 ci-dessus.

⁷⁸ En Allemagne par exemple, la s. 4 de la Loi sur la procédure d'asile dispose expressément que les décisions des instances d'asile ne sont pas contraignantes aux fins de l'extradition. Toutefois, la Cour constitutionnelle fédérale a conclu que le tribunal chargé de statuer sur l'extradition devait tenir compte de la possibilité de persécution dans l'État requérant et que la reconnaissance d'une personne en tant que réfugié par les autorités allemandes ou celles d'un autre pays devait être considérée comme la preuve de l'existence d'un risque de persécution (arrêt du 4 novembre 1979, 1 BvR 654/79).

soit après sa remise, que ce soit dans le cadre de la procédure pénale ou indépendamment de cette procédure, y compris après le procès et/ou pendant que la personne purge sa peine. Il en va de même si l'État requérant est un pays autre que le pays d'origine du réfugié.⁷⁹ Lorsque les faits relatifs à un cas particulier soulèvent la question de l'applicabilité de l'article 33(2) de la Convention de 1951, le processus d'extradition doit assurer le respect intégral des critères de fond prévus dans cette disposition, ainsi que des conditions applicables en matière d'équité de la procédure.⁸⁰

54. Qu'une détermination de statut de réfugié faite par les instances d'asile soit ou non contraignante pour les instances d'extradition, l'État requis est aussi tenu de veiller au respect de ses obligations de non-refoulement en vertu du droit international des droits de l'homme.⁸¹

Demande d'extradition concernant un réfugié reconnu par un pays autre que l'État requis

55. Concernant une personne qui a été reconnue en tant que réfugié par un autre pays, le statut de réfugié de la personne réclamée dans ce pays est un élément important et doit être pris en compte par les instances d'extradition de l'État requis lorsqu'elles cherchent à établir si l'extradition serait compatible avec le principe de non-refoulement. La détermination par un État qu'une personne est un réfugié en vertu de la Convention de 1951 a un effet extraterritorial, du moins concernant les autres États parties à cette Convention. Le statut de réfugié déterminé dans un État partie ne doit être remis en question par un autre État partie que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention de 1951, par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses d'exclusion prévues par la Convention de 1951.⁸²

⁷⁹ Dans de tels cas, le processus d'extradition doit offrir à la personne concernée des garanties de procédure appropriées. Celles-ci doivent notamment comprendre la possibilité pour la personne réclamée de présenter des observations aux instances d'extradition concernant les dangers auxquels elle risque d'être exposée en cas de remise à l'État requérant, et celle de faire appel d'une décision selon laquelle la protection contre le refoulement ne lui est pas applicable.

⁸⁰ Voir par. 15 ci-dessus.

⁸¹ Voir 16 à 20 ci-dessus.

⁸² Voir Comité exécutif du HCR, *Conclusion No. 12 (XXIX) – 1978 sur l'effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié*, par. (g), disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c4447.html>. Voir aussi HCR, *Note sur l'effet extraterritorial de la détermination du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, EC/SCP/9, 24 août 1978, disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68cccc.html>. La Cour constitutionnelle fédérale allemande a conclu que si la reconnaissance du statut de réfugié par un autre État partie à la Convention de 1951 n'était pas juridiquement contraignante pour les instances d'extradition allemande, en ne contactant pas les autorités du pays d'asile pour solliciter leur avis sur la situation, le tribunal chargé de statuer sur l'extradition n'avait pas respecté son obligation de mener toutes les investigations possibles pour déterminer si la personne concernée risquait des persécutions, notamment en présence d'éléments notables étayant une telle conclusion. De l'avis de la Cour, la reconnaissance par un autre État partie à la Convention de 1951 que la personne concernée à une crainte fondée de persécution dans l'État requérant est constitutive de tels éléments, a fortiori si le pays d'asile a déjà rejeté une demande d'extradition présentée par l'État requérant pour les mêmes infractions et si le refus était fondé sur le statut de réfugié de cette personne (arrêt du 14 novembre 1979, 1 BvR 654/79). Il convient aussi de souligner que dans de tels cas, l'État qui a reconnu la personne réclamée en tant que réfugié peut exercer la protection diplomatique en faveur de cette dernière.